



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2021-215**

**PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021**

# Sommaire

## **CH CHARLES PERRENS / DRH RS**

33-2021-11-10-00001 - Avis de concours sur titres d'Educateur Technique  
Spécialisé du 10 11 2021 - CH Charles Perrens Bordeaux (3 pages) Page 3

## **DDPP / SPA**

33-2021-11-05-00003 - AP modifiant la liste départementale des personnes  
habilitées à dispenser la formation des propriétaire de chiens de catégorie 1 et 2  
(4 pages) Page 7

## **DDTM / Service Procédures Environnementales**

33-2021-11-04-00005 - APPP "ZAC LE HAILLAN" (3 pages) Page 12

## **DREAL NA /**

33-2021-10-27-00005 - arrêté de subdélégation de signature de la DREAL pour le  
département de la Gironde (8 pages) Page 16

## **DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet**

33-2021-11-03-00009 - Nomination de Bertrand Marty en qualité de commissaire  
du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la SAFER Nouvelle-Aquitaine (1  
page) Page 25

33-2019-05-23-00007 - Nomination de Bruno Benedetto en qualité de  
commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la SAFER  
Nouvelle-Aquitaine (1 page) Page 27

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BSI**

33-2021-11-09-00001 - Arrêté portant interdiction de manifester le 13 novembre  
2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux (3 pages) Page 29

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2021-11-10-00002 - Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et  
l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace  
public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la  
commune de Bordeaux du samedi 13 novembre 2021 à 8h00 au dimanche 14  
novembre 2021 à 8h00 (2 pages) Page 33

CH CHARLES PERRENS

33-2021-11-10-00001

Avis de concours sur titres d'Educateur Technique  
Spécialisé du 10 11 2021 - CH Charles Perrens  
Bordeaux



# Avis de concours

## concours sur titres

N°2021- 22

<b><u>GRADE</u></b>	<b>Educateur Technique Spécialisé de CN du 1<sup>er</sup> Grade</b>
<b><u>CORPS</u></b>	<b>Educateurs Techniques Spécialisés</b>

<b>NOMBRE DE POSTE A POURVOIR</b>	1
<b>ÉTABLISSEMENT</b>	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

### **DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :**

Les éducateurs techniques spécialisés ont pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des usagers par la mise en œuvre des activités techniques dont ils orientent le choix.  
Ils participent à l'organisation du fonctionnement des ateliers ainsi qu'à celle de la production.  
Ils peuvent encadrer des moniteurs d'atelier et avoir la responsabilité de plusieurs ateliers.  
Les éducateurs techniques spécialisés peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie.  
Ils exercent en lien avec des intervenants du secteur médico-social, du secteur social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé.  
Ils participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement, des projets sociaux et éducatifs ainsi qu'à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la structure dont ils relèvent.

### **TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :**

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.
- Arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 22 août 2018 modifié relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

### **CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :**

Concours sur titres

## **GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :**

Échelle applicable à la grille des éducateurs techniques spécialisés

## **CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :**

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

## **QUALIFICATIONS REQUISES :**

Les candidats doivent être titulaires :

- soit du diplôme d'État d'Éducateur Technique Spécialisé .
- soit aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

***Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes ou titres mentionnés ci-dessus, peuvent déposer une demande d'équivalence auprès de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Nouvelle-Aquitaine.***

*Les candidats doivent néanmoins présenter leur candidature au concours en précisant dans le corps de la lettre leur demande d'équivalence de diplôme.*

ATTENTION : la demande d'équivalence de diplôme est une démarche individuelle du candidat.

## **NATURE DES ÉPREUVES :**

La sélection des candidats repose sur une analyse de la complétude du dossier reposant sur :

- la possession du titre de formation ou de l'attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps concerné ;
- l'analyse des qualités générales du dossier de candidature par le jury, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de l'emploi concerné par le concours.

## **COMPOSITION DU JURY :**

- 1° L'autorité qui a ouvert le concours ou son représentant ;
- 2° Un directeur d'établissement social ou médico-social public ou un directeur d'établissement public de santé du département ;
- 3° Un cadre socio-éducatif exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou ceux où les postes sont à pourvoir ;
- 4° Un membre titulaire du grade d'avancement du corps concerné exerçant si possible ses fonctions dans un établissement autre que celui ou le poste est à pourvoir.

Le jury est composé dans le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 octobre 2013. En outre, l'autorité organisatrice du concours prévoit une présidence alternée entre les hommes et les femmes dans le jury.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

### **DOCUMENTS A FOURNIR :**

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences notamment ceux requis pour le concours concerné dont le candidat est titulaire ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2). **Seule l'administration est habilitée à en faire la demande.**
- 8° Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'éducateur technique spécialisé.

### **DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :**

Les avis d'ouverture des concours **sont publiés au moins deux mois** avant la date du concours.

**Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours** au directeur de l'établissement organisateur du concours, soit le **10/12/2021** (cachet de la poste faisant foi).

### **ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :**

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines  
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 10 novembre 2021

**P/Le Directeur et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
chargé des Ressources Humaines  
et du Dialogue Social,  
Egalité Femmes Hommes,**

  
P. ALOZI

DDPP

33-2021-11-05-00003

AP modifiant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaire de chiens de catégorie 1 et 2



**Arrêté n° DDPP/SPA/2021-620 du 5 novembre 2021  
modifiant la liste départementale des personnes habilitées  
à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;

**VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**Article premier :** La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégories et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

<b>Nom Prénom</b>	<b>Date délivrance habilitation</b>	<b>Coordonnées Professionnelles</b>	<b>Lieu de la formation</b>
AUMAR Jacques	16/03/20	Lieu-dit La Ferrière 24300 AUGIGNAC Tél. : 06 50 04 77 26	A domicile, chez les particuliers



Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOISSEAU Marie-Claire	19/07/19	Éducation Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tél. : 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
BUSTIN Sabrina	02/04/21	7 lieu-dit les Faures Nord 33420 ST AUBIN DE BRANNE Tél. : 06 12 67 59 97	A domicile, chez les particuliers
CARPENTIER- LAUVERJAT Nathalie	06/02/19	15 avenue Henry Barbusse Bât. A - Appt. 02 33700 MERIGNAC Tél. : 06 17 29 89 29	A domicile, chez les particuliers
CODEVELLE Marc	22/12/16	ACRU 115 Rue de Montuset 33140 CADAUJAC Tél. : 06 22 18 22 18	* à domicile chez les particuliers * Salle du Château 33140 CADAUJAC
DELACOUR Franck	05/06/20	L'école de la vie du chien 27 allée de Toutin 33830 BELIN BELIET Tél. : 07 51 63 30 24	* à domicile chez les particuliers * L'école de la vie du chien 27 allée de Toutin 33830 BELIN BELIET
DEVERGNE Jean-Michel	15/12/20	Flair et Crocs 33 7 chemin de Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 06 73 41 03 71	Flair et Crocs 33 7 chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
DRU Karine	22/07/20	146 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS Tél. : 06 68 82 31 08	146 allée du Haurat 33470 GUJAN MESTRAS
FAUX Jean Jacques	17/02/20	Club Canin St Denis Le Barail du Guédon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tél. : 05 57 41 26 30	Club Canin St Denis Le Barail du Guédon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
GOBERT Christine	04/03/17	33 Le Moulin de Goulée 33930 VENDAYS MONTALIVET Tél. : 06 16 15 69 69	A domicile, chez les particuliers
GOBERT Eddy	04/03/17	33 Le Moulin de Goulée 33930 VENDAYS MONTALIVET Tél. : 06 16 96 26 77	A domicile, chez les particuliers
GONZALES Mathieu	05/01/17	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC Tél. : 06 45 20 86 80	86 rue de Monnet 33710 TAURIAC
GUERIN Rémi	29/03/19	20 rue des Mésanges 33450 SAINT LOUBES Tél. : 06 75 79 22 29	20 rue des Mésanges 33450 SAINT LOUBES
JEREMIASZ Sarah	01/04/19	5 lieu-dit Les Mouillots 33860 REIGNAC Tél. : 06 42 83 06 73	* à domicile, chez les particuliers

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
LAFON Paule	28/03/17	Le Domaine Des Animaux 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC Tél. : 06 66 99 78 51	* 15 rue du Château d'eau 33600 PESSAC * 98 av. Raymond Poincaré 33380 BIGANOS
LAURENT Sandrine	24/04/18	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP Tél. : 06 61 86 92 31	13 piste de Tournebride 33114 LE BARP
LENEVEZ Richard	05/11/21	29 bis, Allée du Sable 33470 GUJAN MESTRAS Tél : 06 67 13 43 93	A domicile, chez les particuliers
LOSITO Olivier	29/03/17	LE CANIDE DE L'OLIVIER 311 impasse des Communaux 33710 PUGNAC Tél. : 05 26 20 92 35	LE CANIDE DE L'OLIVIER 311 impasse des Communaux 33710 PUGNAC
LUCAS Alicia	04/10/21	17 rue du Ha 3300 BORDEAUX Tél. : 06 11 48 59 24	A domicile, chez les particuliers
MACOMBE Jean	18/01/17	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS Tél. : 06 80 47 43 25	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS
MACOMBE Nicole	18/01/17	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS Tél. : 06 80 47 43 25	Association canine du langonnais Boirac 33210 ST PIERRE DE MONS
METIVIER Pascal	16/12/20	Educ'Canine Flair Play Mairie – 89 rue de la République 33660 CAMPS SUR L'ISLE Tél. : 06 31 59 47 55	Route de Saint Sauveur de Puynormand 33660 CAMPS SUR L'ISLE
MOULINIER Manon	07/12/20	725 route de Pauillac 33290 LE PIAN MEDOC Tél. : 06 85 79 48 23	Chez les propriétaires
PETIT-ETIENNE Germinal	05/05/20	Clinique Vétérinaire 9 place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tél. : 05 56 30 87 91	Salles en location
POUKAËR Erwan	01/06/16	Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tél. : 06 27 37 31 26	* Chez les propriétaires ou * Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
SANT Karine	18/12/20	Centre DOG ZONE AQUITAINE 88 route des Landes 33480 SAINTE HELENE Tél. : 06 66 87 50 11	Centre DOG ZONE AQUITAINE 88 route des Landes 33480 SAINTE HELENE
SERIS Justine	18/06/21	31bis, rue du Dr. Schweitzer 33140 VILLENAVE D'ORNON Tél. : 06 31 22 20 95	Chez les propriétaires

Nom Prénom	Date délivrance habilitation	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
VERSCHUEREN Wini	20/05/20	Canecole 16 rue Jules Guesde 33400 TALENCE Tél. : 06 30 59 27 83	16 rue Jules Guesde 33400 TALENCE
VIDEIRA Filipe	08/07/20	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tél. : 06 07 24 89 92	Club Bordelais d'Education Canine 1 rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

**Article 2 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPA/2021-557 du 4 octobre 2021 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégories 1 et 2.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bruges, le 5 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,

Pour le directeur départemental adjoint et par délégation,  
L'adjointe au chef de service,

Carine GARCIA

#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Gironde,
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation  
Direction Générale de l'Alimentation  
251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDTM

33-2021-11-04-00005

APPP "ZAC LE HAILLAN"



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

ARRETE DU **4 NOV. 2021**

---

**LA FABRIQUE DE BORDEAUX MÉTROPOLE**

**COMMUNE DE LE HAILLAN**

**RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « COEUR DE VILLE »**

**AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

---

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1 ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le traité de concession en date du 14 août 2018, par lequel Bordeaux Métropole a confié à La Fabrique de Bordeaux Métropole, la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de Ville » sur la commune du Haillan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2021 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de Ville » sur le territoire de la commune du Haillan ;

VU la lettre du Directeur général de La Fabrique de Bordeaux Métropole en date du 5 octobre 2021, sollicitant une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur la commune du Haillan afin d'y effectuer des relevés, sondages, diagnostics et études préalables nécessaires aux travaux de l'opération visée ci-dessus ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 24 80 80  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but de permettre de mener à bien les études opérationnelles suivantes :

- réalisation des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence de pollutions,
- études hydrogéologiques,
- reconnaissances géotechniques,
- levés et métrés topographiques,
- études arboricoles et relevés sur la faune et la flore.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Les agents intervenants pour le compte de La Fabrique de Bordeaux Métropole et les prestataires ou opérateurs privés auxquels l'administration déléguera ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées suivantes :

- **Section AL : parcelles n° 159, 160, 163, 164, 165, 166, 171, 172, 173, 442, 444, 446 et 449**
- **Section AP : parcelles n° 61, 63, 64, 73, 101, 226 et 231**

situées sur le territoire de la commune du Haillan, pour y exécuter des prélèvements dans les sols, sous-sols et eaux souterraines en vue d'identifier la présence de pollutions, des études hydrogéologiques, des reconnaissances géotechniques, des levés et métrés topographiques, des études arboricoles et relevés sur la faune et la flore nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de Ville ».

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est accordée pour une **durée de vingt quatre mois (24 mois) à compter de sa date.**

**ARTICLE 3** - Les agents désignés à l'article 1, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours après notification** du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

**ARTICLE 4** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5** - A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif, de Bordeaux, selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**ARTICLE 5** - A la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif, de Bordeaux, selon les modalités prévues au code de justice administrative.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la commune du Haillan est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu, l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 7** - Le maire de la commune précitée, assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par La Fabrique de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 8** - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**ARTICLE 9** - La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les **six (6) mois** suivant la date de sa signature.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Haillan et sur tous les lieux en usage dans la commune, **au moins 10 jours avant** le début des opérations, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par le maire concerné et qui sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, sous le présent timbre.

**ARTICLE 11** - Les agents de l'administration et les prestataires ou opérateurs privés auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par La Fabrique de Bordeaux Métropole, qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 12** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur général de La Fabrique de Bordeaux Métropole, le Maire du Haillan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État, en Gironde.

Fait à Bordeaux, le **4 NOV. 2021**

La Préfète,

P/Le Directeur Départemental  
L'Adjoint au Directeur

  
Alain GUESDON

DREAL NA

33-2021-10-27-00005

arrêté de subdélégation de signature de la DREAL  
pour le département de la Gironde



**DECISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Département de la Gironde**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud-Ouest, préfète de la Gironde du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel**

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

*Département sécurité industrielle*

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

*Département énergie sol et sous-sol*

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, Chef de division : codes A3, A4

**Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

*Département risques naturels*

- Agnès CHEVALIER, Cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Arnaud PAYET, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B9, B10, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT, Adrien ANINAT : code E2

*Département Hydrométrie et Prévission des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Yan LACAZE, chef du département : code E1

*Division Hydrométrie :*

- Sylvain CHESNEAU : code E1

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre LEBRETON : code E1

- **pour le Service patrimoine naturel**

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
- Bénédicte GUERINEL, Adjointe au chef de service : codes F1 à F5

*Département appui support et transversalités*

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4
- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

*Département eau et ressources minérales*

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

- **Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral**

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F6
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F6

*Département aménagement et paysage*

- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F6

**pour l'unité départementale**

- Olivier PAIRAULT, Chef de l'unité départementale de la Gironde : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de l'unité départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Céline FANZY, cheffe de cellule : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Yolande PEGUIN, cheffe de cellule : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), G1
- Sabrina MOUFFLE : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

- Jacky MINERAY : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Jean-Christophe COURSEAU : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Stéphane DORE : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

**ARTICLE 3** : La présente décision abroge la décision du 6 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Gironde.

**ARTICLE 4** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Poitiers, le 27 octobre 2021

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),		
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.		
	<p><b>B- ÉNERGIE</b></p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :  – les mises en demeure,  – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,  – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :  – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,  – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :  – véhicules de transport en commun,  – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- _véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre des l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F6	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y com-	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	pris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<b>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	



DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-11-03-00009

Nomination de Bertrand Marty en qualité de  
commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger  
auprès de la SAFER Nouvelle-Aquitaine

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et  
de la relance

## DECISION

**Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. – A compter de la date de la signature de la présente décision, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Laurent KOHLER en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint placé auprès de la SAFER Nouvelle Aquitaine.

Article 2. - A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Bertrand MARTY, administrateur des finances publiques adjoint affecté à la direction régionale des finances publiques de Gironde, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Gironde.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **03 NOV. 2021**

Pour le Ministre et par délégation,

  
Guillaume DECROIX

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2019-05-23-00007

Nomination de Bruno Benedetto en qualité de  
commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger  
auprès de la SAFER Nouvelle-Aquitaine

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes  
publics

## DECISION

**Le ministre de l'action et des comptes publics,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. - A compter du 20 juin 2019, Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques affecté à la direction régionale des finances publiques de Gironde, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 2. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Gironde.

Article 3. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

**23 MAI 2019**

Pour le Ministre et par délégation,



Nicolas VANNIEUWENHUYZE

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-09-00001

Arrêté portant interdiction de manifester le 13 novembre 2021 sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux



Arrêté du 09 NOV. 2021

**portant interdiction de manifester le 13 novembre 2021  
sur certaines voies et espaces publics de la ville de Bordeaux**

**La préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde à compter du 24 février 2020 ;

**Considérant** que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

**Considérant** que l'obligation légale de déclaration préalable d'une manifestation a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

**Considérant** en outre, que les rassemblements revendicatifs non déclarés de personnes sur la voie publique ne sont pas compatibles avec le respect des règles de distanciation sociale édictées dans le contexte sanitaire actuel par le décret n°2020-699 du 01/06/2021 modifié ;

**Considérant** que durant plus de deux ans, les rues de Bordeaux ont été investies par des manifestants décriant les mesures économiques ou de santé publique prises par le gouvernement ; qu'à chacune de ces manifestations, tant non déclarées que déclarées, des individus issus de l'ensemble du spectre des mouvances contestataires sont régulièrement venus s'agréger à ces manifestations ; que ces individus radicaux se sont livrés à des actes de dégradations sur les vitrines des commerces de la rue Saint-Catherine, interdite aux manifestations par arrêté préfectoral ; que des tags injurieux ont été constatés sur plusieurs édifices comme le tribunal et la patinoire de Bordeaux tel que « change le monde, tue un flic » ; que des barricades ont été érigées sur le cours Victor Hugo ; que des feux de poubelles ont également été à déplorer ; que les forces de l'ordre ont à de multiples reprises essuyé des jets de pétards et dû faire usage de gaz lacrymogène pour contenir tout débordement et empêcher l'accès à l'hyper-centre concentrant de nombreux commerces très fréquentés ;

**Considérant** que le respect par les commerçants du protocole sanitaire renforcé pourrait se traduire par une forte affluence à l'entrée de certaines enseignes incompatibles avec des manifestations qui pourraient générer des tensions entre les manifestants, les commerçants et la clientèle ;

**Considérant** qu'en août 2021, lors des manifestations non déclarées contre le passe sanitaire, des manifestants se sont introduits dans le centre commercial Mériadeck pour y commettre des dégradations ; qu'ils ont tenté de pénétrer dans la rue Sainte-Catherine, axe commerçant très fréquenté les samedis après-midi ; que les forces de l'ordre, prises à partie, ont essuyé des jets de projectiles, et dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser les manifestants ; que lors des manifestations déclarées des week-ends de septembre, les forces de l'ordre ont à nouveau dû faire usage de gaz lacrymogène pour refouler les manifestants ;

**Considérant** en outre que le centre de Bordeaux, dont nombre de bâtiments publics sont ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées ; que le périmètre d'interdiction de manifester est adapté à l'action des forces de l'ordre visant à empêcher l'accès aux artères commerçantes relativement étroites du centre de Bordeaux et très fréquentées le samedi ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant**, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le 13 novembre 2021 :

- au sein du périmètre défini par :

- la place de la Bourse ;
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo
- la rue de Cursol ;
- la place de la République ;
- le cours d'Albret depuis la place de la République et jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard ;
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clémenceau ;
- la place Tourny ;
- le cours de Tournon ;
- les allées de Bristol ;
- la place des Quinconces,
- le quai Louis XVIII depuis la place des Quinconces ;
- le quai du Maréchal Lyautey ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre, à l'exception de la place de la Bourse, du quai de la Douane, du quai Richelieu, du cours Victor Hugo, de la rue de Cursol et du cours d'Albret pour sa portion comprise entre la rue de Cursol et la rue des frères Bonie.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République.

Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU.



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-10-00002

Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 13 novembre 2021 à 8h00 au dimanche 14 novembre 2021 à 8h00



Arrêté du **10 NOV. 2021**

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et l'utilisation d'artifices de divertissement, le transport et la détention sur l'espace public de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques sur la commune de Bordeaux du samedi 13 novembre 2021 à 8h00 au dimanche 14 novembre 2021 à 8h00**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** le décret du 9 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements spontanés ;

**Considérant** le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

**Considérant** par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements non déclarés dans le centre-ville de Bordeaux particulièrement fréquenté le samedi, il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux du samedi 13 novembre 2021 à 8h00 au dimanche 14 novembre 2021 à 8h00 ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur la commune de Bordeaux par des mesures adaptées ;

**Considérant** le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article premier : le transport, la détention et l'utilisation** sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 13 novembre 2021 à 8h00 au dimanche 14 novembre 2021 à 8h00.**

**Article 2 :** toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

**Article 3 : le transport et la détention**, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **du samedi 13 novembre 2021 à 8h00 au dimanche 14 novembre 2021 à 8h00.**

**Article 4 :** les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**Article 5 :** toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 NOV. 2021

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

  
Martin GUESPEREAU